

COMITE DE DIRECTION CONSULTATION ELECTRONIQUE DU LUNDI 20 JUILLET 2026

PAGE 1/1

Ont participé à la consultation :

M. GRENET François, Président

M. LEYGE Marc, Président délégué

Mmes AYRAULT GUILLORIT Marie-Ange, BARROT Pierrette, BERLAND MILLET Stéphanie, CAIRAULT Océane LOPEZ Valérie, MM. AUBLANC Serge, BARRAULT Jean-Claude, BASQ Stéphane, BLONDY Jonathan, BOUARD Gilles, CHRISTY Cédric, COLLONNAZ Brice, DARRIGUES Franck, DARROMAN Jean-Jacques, DUBEAU Serge, ETHEVE Franck, FOUILLET Laurent, GOUGNARD Alexandre GUAGLIARDI Loreto, HONDELATTE Lilian, JOHNSON Timothée, LACOUENEGRE Michel, LAGARDE Bernard, MICHELET Sylvain, ROUGER Alain, SELLE Jean-François SISSAOUI Mounir, TOURRETTES Adrien.

N'ont pas participé : Mme VEYSSY Catherine, M. BONNET Jean-François.

Sur le fondement de l'article 10 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (« Elle juge (...) l'application des présents règlements et des Statuts et Règlements des Ligues (...) en appel et dernier ressort, pour ce qui concerne les décisions des Ligues régionales, sauf en matière de contentieux électoral »), la présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification..

Pour faire suite à la réunion du Comité de Direction du 16 juillet 2026 et comme convenu en séance, la Direction Juridique de la Fédération a été interrogée aux fins de lui demander quelle solution elle préconise pour combler la place laissée vacante par la non-accession de l'ETOILE MARITIME en Régional 1.

La Direction Juridique FFF conseille à la LFNA de faire application de l'article 136, alinéa 3, des Règlements Généraux de la F.F.F., selon lequel : « Le règlement de ces épreuves fixe les dispositions régissant les accessions et les rétrogradations dans les différentes séries et celles destinées à combler les vacances éventuelles dans ces séries. Si aucune disposition n'est prévue dans ce dernier cas, la place vacante est comblée par le club qui suit celui ou ceux qui accèdent en série supérieure du fait de leur classement. ».

L'application de cette disposition permet de combler la place vacante en Régional 1 par le club de l'US BOUSCATAISE, équipe ayant terminé en seconde position de la poule C de Régional 2, derrière l'ETOILE MARITIME.

Sur le fondement de l'article 136, alinéa 3, des Règlements Généraux de la F.F.F, les membres du Comité de direction se sont prononcés sur la question suivante : êtes-vous favorable à l'accession de l'US BOUSCATAISE en Régional 1 ?

POUR : 20 votes

CONTRE : 2 votes

ABSTENTIONS : 4 votes

Se sont déportés en raison de leur appartenance au club du Bouscat : MM. François GRENET et Serge DUBEAU.

S'est déportée en tant que Présidente du district de Charente Maritime : Mme Pierrette BARROT.

S'est déporté en tant que Président du district de Gironde : M. Alexandre GOUGNARD.

Le Président, François GRENET

Le Secrétaire Général Adjoint, Adrien TOURRETTES

